



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-074**

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-04-30-00005 - Arrêté n°LR 05/2021 du 30 avril 2021 actant la modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soin continu du CHU de Poitiers (86) (3 pages) Page 7

R75-2021-04-30-00004 - Arrêté n°PH 33/2021 du 30 avril 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie Richard AMAH 86150 L'ISLE-JOURDAIN (3 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours

R75-2020-12-28-00004 - Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du CASF pour le département de la Vienne (2 pages) Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-03-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALDACOURROU Michel (64) (2 pages) Page 18

R75-2021-03-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRABIT Jean François (64) (2 pages) Page 21

R75-2021-03-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AVIAGEN TONNEINS (47) (2 pages) Page 24

R75-2021-03-08-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALDENSPERGER Charlotte (23) (2 pages) Page 27

R75-2021-03-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUTET Frederic (47) (2 pages) Page 30

R75-2021-03-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLON Jean François (64) (2 pages) Page 33

R75-2021-03-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Loic (47) (2 pages) Page 36

R75-2021-03-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAJOUS Maxime (64) (2 pages) Page 39

R75-2021-03-12-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUX Sébastien (64) (2 pages) Page 42

R75-2021-03-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHATRE Denis (23) (2 pages) Page 45

R75-2021-03-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALGERREKIN (64) (2 pages) Page 48

R75-2021-03-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUPETIT (23) (2 pages) Page 51

R75-2021-03-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (64) (2 pages)	Page 54
R75-2021-03-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BURGUES (64) (2 pages)	Page 57
R75-2021-03-08-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (3 pages)	Page 60
R75-2021-03-12-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIDALOT (64) (2 pages)	Page 64
R75-2021-03-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPERAN (64) (2 pages)	Page 67
R75-2021-03-08-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMBOURTIERE (23) (3 pages)	Page 70
R75-2021-03-08-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BLONDE (47) (2 pages)	Page 74
R75-2021-03-08-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX DE MARTINET (47) (3 pages)	Page 77
R75-2021-03-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIHARCE (64) (2 pages)	Page 81
R75-2021-03-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BERGALAS (64) (2 pages)	Page 84
R75-2021-03-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FOURIGNON (23) (2 pages)	Page 87
R75-2021-03-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HONTAREDE (64) (2 pages)	Page 90
R75-2021-03-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JANDEAUX (23) (2 pages)	Page 93
R75-2021-03-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABAIGT (64) (2 pages)	Page 96
R75-2021-03-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE ROLANT (47) (2 pages)	Page 99
R75-2021-03-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE L'UHABIA (64) (2 pages)	Page 102
R75-2021-03-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON BERDUCQ (64) (2 pages)	Page 105
R75-2021-03-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAXTERRA (64) (2 pages)	Page 108
R75-2021-03-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MIRANDE (64) (2 pages)	Page 111

R75-2021-03-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUGLAN (64) (2 pages)	Page 114
R75-2021-03-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEREYS ET FILS (64) (2 pages)	Page 117
R75-2021-03-12-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESPONDA Kattina (64) (2 pages)	Page 120
R75-2021-03-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSAGEON (23) (2 pages)	Page 123
R75-2021-03-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAPELLE DES FORGES (23) (2 pages)	Page 126
R75-2021-03-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TERRIERE (47) (2 pages)	Page 129
R75-2021-03-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAUZAC (47) (2 pages)	Page 132
R75-2021-03-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAUZAC (47) (2 pages)	Page 135
R75-2021-03-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SEPT LIEUX (47) (2 pages)	Page 138
R75-2021-03-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VERGNES (23) (2 pages)	Page 141
R75-2021-03-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D'OR (23) (2 pages)	Page 144
R75-2021-03-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HEFTI (23) (2 pages)	Page 147
R75-2021-03-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IGUZKI ALDE (64) (2 pages)	Page 150
R75-2021-03-12-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOANTO (64) (2 pages)	Page 153
R75-2021-03-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEMARCHAND (23) (2 pages)	Page 156
R75-2021-03-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT (23) (2 pages)	Page 159
R75-2021-03-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TURPINAT (23) (2 pages)	Page 162
R75-2021-03-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDE Yoann (47) (2 pages)	Page 165
R75-2021-03-12-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRASSIEU Didier (64) (2 pages)	Page 168
R75-2021-03-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERARD Arnaud (23) (2 pages)	Page 171

R75-2021-03-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stéphane (23) (2 pages)	Page 174
R75-2021-03-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOYHEIX Pampi (64) (2 pages)	Page 177
R75-2021-03-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARISTOY Adeline (64) (2 pages)	Page 180
R75-2021-03-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUBERT Kepa (64) (2 pages)	Page 183
R75-2021-03-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Henri (47) (2 pages)	Page 186
R75-2021-03-08-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE Jeremy (23) (2 pages)	Page 189
R75-2021-03-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23) (2 pages)	Page 192
R75-2021-03-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques (64) (2 pages)	Page 195
R75-2021-03-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIBILBEHETY Maialen (64) (2 pages)	Page 198
R75-2021-03-12-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTEAU Florian (64) (2 pages)	Page 201
R75-2021-03-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTET Damien (47) (2 pages)	Page 204
R75-2021-03-08-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADILLON Thibaut (23) (2 pages)	Page 207
R75-2021-03-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUINTERO ALTAZAR (64) (2 pages)	Page 210
R75-2021-03-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGINATO Florent (47) (2 pages)	Page 213
R75-2021-03-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PEYROS (64) (2 pages)	Page 216
R75-2021-03-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAVIGNI Julien (47) (2 pages)	Page 219
R75-2021-03-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUPELHERE (64) (2 pages)	Page 222
R75-2021-03-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CONTE MOUSSEIGNE (64) (2 pages)	Page 225
R75-2021-03-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAURE (64) (2 pages)	Page 228
R75-2021-03-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME ABESIAU (64) (2 pages)	Page 231

R75-2021-03-12-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JBL (64) (2 pages)	Page 234
R75-2021-03-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANALOU (64) (2 pages)	Page 237
R75-2021-03-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures VALDATI Florian (47) (2 pages)	Page 240
R75-2021-03-11-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (2 pages)	Page 243
R75-2021-03-18-00004 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Association AUBEPEYRE (23) (2 pages)	Page 246

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-05-07-00001 - Arrêté du 7 mai 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 249
---	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00005

Arrêté n°LR 05/2021 du 30 avril 2021 actant la modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soin continu du CHU de Poitiers (86)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° LR 05/2021 du 30/04/2021

Actant la modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soin continu du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ensemble la décision n°2020-808 du 13 novembre 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

...

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 59 du 25 avril 2017 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de réanimation médicale et d'unité de surveillance continue du CHU de Poitiers (86) à compter du 25 avril 2017 et pour une durée de sept ans ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la demande du 21 février 2020 déposée par la Directrice générale par intérim du CHU de Poitiers en vue d'obtenir une modification de l'autorisation précitée ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 28 août 2020 par le Docteur Caroline ALBERQUE, médecin conseil inspectrice au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse de la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du 9 février 2021 du Docteur Caroline ALBERQUE, médecin conseil inspectrice au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et du Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sur la demande d'autorisation relative au lieu de recherche impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soin continu du Centre Hospitalier de POITIERS (86), sous réserve d'une réponse permettant de lever la prescription 1 dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ensemble la décision n°2020-808 du 13 novembre 2020 et des dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine, une autorisation tacite est intervenue au profit du CHU de Poitiers le 08 août 2020, qu'il convient de reconnaître par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de POITIERS pour son service de médecine intensive réanimation et unité de soin continu, placé sous la responsabilité du Pr Arnaud THILLE, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Épidémiologie
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du **08 août 2020**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00004

Arrêté n°PH 33/2021 du 30 avril 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELAS Pharmacie Richard AMAH 86150
L'ISLE-JOURDAIN

Arrêté n° PH 33//2021 du 30 avril 2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELAS Pharmacie Richard AMAH
86150 L'ISLE-JOURDAIN

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n°86#000243 délivrée le 2 mars 1990 par le Préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Sophie AMAH, gérante de la SELAS "Pharmacie Richard AMAH" sise 13, Place d'Armes à L'ISLE-JOURDAIN (86150) dont le dossier a été déclaré complet le 29 janvier 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 11, avenue Marcel Giraud, dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 février 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 31 mars 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 1165 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 130 m de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier que constitue la commune de L'ISLE-JOURDAIN, dans le centre bourg ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Anne-Sophie AMAH, gérante de la SELAS "Pharmacie Richard AMAH" sise 13, Place d'Armes à L'ISLE-JOURDAIN (86150) et visant à obtenir le transfert de son officine au 11, avenue Marcel Giraud dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°86#000332 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**


La Direction générale
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-28-00004

Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020
fixant la liste des personnes qualifiées prévue à
l'article L311-5 du CASF pour le département de la
Vienne

Arrêté n° DD86/2020/042 du 28 décembre 2020

Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil Départemental de la Vienne**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-5 et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, du Président du Conseil Général de la Vienne et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 11 décembre 2012 portant désignation des personnes qualifiées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 8 octobre 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) ;

Considérant les dispositions de l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée pour le département de la Vienne des personnes suivantes :

Prénom/Nom	Champ d'intervention	Coordonnées
Monsieur Alain MARTIN	Enfance	eam86@wanadoo.fr
Monsieur Dominique MARCE	Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	dmarce@orange.fr
Monsieur Jacques HENRY	Personnes âgées	alzheimer.vienne@laposte.net

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 6 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.


Article 7 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ((ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).


Article 9 : La Préfète de la Vienne, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne



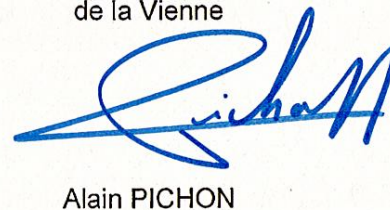
Chantal CASTELNOT

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de
Santé
Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

Le Président
du Conseil départemental
de la Vienne



Alain PICHON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ALDACOURROU
Michel (64)



Dossier n°2020-124B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/20) présentée par Monsieur ALDACOURROU Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Jaxu, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 06, appartenant à Monsieur IRIGOYEN François, sis sur la commune de Jaxu,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ALDACOURROU Michel, dont le siège d'exploitation est située à Jaxu (64220), est autorisé à exploiter 5 ha 06 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur IRIGOYEN François	Jaxu	C 153, 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ARRABIT Jean
François (64)



Dossier n°2020-115B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par Monsieur ARRABIT Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé à Lasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 ha 75, appartenant à Madame BIDONDO Marie-Noëlle, sis sur la commune de Jaxu,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARRABIT Jean-François, dont le siège d'exploitation est située à Lasse (64220), est autorisé à exploiter 17 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BIDONDO Marie-Noëlle	Jaxu	A 187, B 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 29, 30, 31,32, 131, 132, 150, 154, 157, 158, 159, 167, 362, 400, 481, C 350, 447, 455, 456, 457, 458, 459, 463, 464, 466

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AVIAGEN
TONNEINS (47)



Dossier n° 21018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2021 présentée par la société AVIAGEN TONNEINS dont le siège d'exploitation est situé 2 avenue de la fontaine 49070 Beaucouze, relative à 6 bâtiments d'élevage de poules pondeuses appartenant à la société AFM Farms à St Sauveur de Puynormand,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La société AVIAGEN TONNEINS dont le siège d'exploitation est situé 2 avenue de la fontaine 49070 Beaucouze est autorisée à exploiter 6 bâtiments d'élevage de poules pondeuses pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AFM Farms à St Sauveur de Puynormand	Tonneins	Lieu-dit « Latané »

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
BALDENSPERGER Charlotte (23)



Dossier n° 023 20 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par Madame BALDENSPERGER Charlotte dont le siège d'exploitation est situé 1 la Cheminade 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,86 hectares appartenant à Mesdames FAURE Jeanine, PARENTON Janine, ZIMMER Marie-Hélène, CAVANNA Danielle, Monsieur DUMEGNIAUD Pierre, la SCI TATIN, sis sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BALDENSPERGER Charlotte, 1 la Cheminade 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 31,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAVANNA Danielle	SARDENT	Section B : 220
ZIMMER Marie-Hélène	SARDENT	Section B : 216
DUMENIAUD Pierre	SARDENT	Section B : 225-226-617-619
PARENTON Janine	SARDENT	Section B : 206-217-219-237-245-248-525-529-708
SCI TATIN	SARDENT	Section B : 218-224-227-231-232-

		238-463-513-514-515-518-519-522-523-568-609-623-707-718-721-727-729
SCI TATIN	SAINTE ELOI	Section A : 300-301-302
SCI TATIN	SARDENT	Section B : 451-454-455-457-570-571-740

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROUTET
Frederic (47)



Dossier n° 21013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2021 présentée par M. BROUTET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à « Bellevue » 47200 Marmande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,4282 hectares appartenant à M. MONGUILLOT Claude à Marmande,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BROUTET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à « Bellevue » 47200 Marmande est autorisé à exploiter 09,4282 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MONGUILLOT Claude à Marmande	Marmande	D3 D7partie D127 D129 KP66-partie KP147partie KP148 KP149

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAILLON Jean
François (64)



Dossier n°2020-329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par Monsieur CAILLON Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé à Gan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha, appartenant à la Société Foncière du Béarn, sis sur la commune de Gan,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAILLON Jean-François, dont le siège d'exploitation est située à Gan (64290), est autorisé à exploiter 8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Société Foncière du Béarn	Gan	BL 65, 71, 72, 73, 74, 76, 88, 89, 91, 290

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARRERE Loic
(47)



Dossier n° 21028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/01/2021 présentée par M. CARRERE Loïc dont le siège d'exploitation est situé 48 avenue Kennedy 47520 Le Passage, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,5500 hectares appartenant à M. VIGANO à Brax,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CARRERE Loïc dont le siège d'exploitation est situé 48 avenue Kennedy 47520 Le Passage, est autorisé à exploiter 12,5500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VIGANO à Brax	Brax	ZC52 ZC51 ZC10 ZC355 ZC298

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAJOUS**

Maxime (64)



Dossier n°2020-326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par Monsieur CAZAJOUS Maxime, dont le siège d'exploitation est situé à Nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53 ha 81, appartenant à Monsieur CAZAJOUS Jean-Pierre, Madame CAZAJOUS Roselyne, Madame CHAIZY Ida Jeanne, Madame DARAGNES Régine, sis sur les communes de Coaraze, Mirepeix et Nay, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA MONTJOIE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAZAJOUS Maxime, dont le siège d'exploitation est située à Nay (64800), est autorisé à exploiter 53 ha 81 de terres, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA MONTJOIE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur CAZAJOUS Jean-Pierre, Madame CAZAJOUS Roselyne, Ma- dame CHAIZY Ida Jeanne, Madame DARAGNES Régine	Coarraze	A 215, 216, 217, 219 à 224, 226, 230, 2287, AD 25
	Mirepeix	B 103, 928
	Nay	A 3, 70
		AI 15, 22, 23, 108, 149, 189, 192, 194, 196, 208, 210, 212, 216, 228, 230, 236
		AK 2, 13 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 33, 34, 36, 63, 86, 92, 105, 113, 122, 124, 126, 157
		AL 277, 311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAUX

Sébastien (64)



Dossier n°2020-313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par Monsieur CAZAUX Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à Artigueloutan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32 ha 66, appartenant à Monsieur CAZAUX Jean Georges, Madame GANDOIN Michelle, Madame CAZAUX Odile, Madame CAZAUX Anne-Marie, Madame HORCADE Marie-Jeanne, Monsieur HOURCADE Jean-Pierre, sis sur les communes de Artigueloutan, Maucor et Morlaas, dans le cadre de son entrée au sein de la SCEA ARTIGALOTA en qualité de gérant associé exploitant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAZAUX Sébastien, dont le siège d'exploitation est située à Artigueloutan (64420), est autorisé à exploiter 32 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur CAZAUX Jean Georges, Madame GANDOIN Michelle, Madame CAZAUX Odile, Madame CAZAUX Anne-Marie, Madame HOURCADE Marie-Jeanne, Monsieur HOURCADE Jean-Pierre	Artigueloutan	AD 248, 249, 330, 333, ZA 17, 40, ZB 23, 24, 48, ZC 3, ZD 9, 32, 107, 108, 110
	Maucor	A 633
	Morlaas	AM 64, 178

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DECHATRE
Denis (23)**



Dossier n° 023 21 005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par Monsieur DECHATRE Denis dont le siège d'exploitation est situé 2 le Theix 23110 CHAMBONCHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,61 hectares appartenant à Madame THOMAS Monique, sis sur la commune de FONTANIERES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DECHATRE Denis, 2 le Theix 23110 CHAMBONCHARD, est autorisé à exploiter 3,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THOMAS Monique	FONTANIERES	Section AD : 68-110 Section AW : 94-95-104-105-109-110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ALGERREKIN (64)**



Dossier n°2020-114B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/20) présentée par l'EARL ELGARREKIN, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 94, appartenant à Monsieur AGEST Jean-Jacques, sis sur la commune de Osserain Rivareyte,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ELGARREKIN, dont le siège d'exploitation est située à Domezain (64120), est autorisée à exploiter 1 ha 94 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur AGEST Jean-Jacques	Osserain Rivareyte	C 195 A et B

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL AUPETIT
(23)



Dossier n° 023 20 148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par l'EARL AUPETIT dont le siège d'exploitation est situé 8 route de Montebras 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,52 hectares appartenant à l'indivision LARPIN/RAPINAT, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AUPETIT, 8 route de Montebras 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 3,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LARPIN/RAPINAT	SOUMANS	Section B : 58-59-86-87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BIENVENUE (64)



Dossier n°2020-327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/20) présentée par l'EARL BIENVENUE, dont le siège d'exploitation est situé à Diusse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 71, appartenant à Monsieur CANTOUNET René, Monsieur CANTOUNET Michel, sis sur les communes de Aydie, Arroses et Verlus,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIENVENUE, dont le siège d'exploitation est située à Diusse (64330), est autorisée à exploiter 10 ha 71 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur CANTOUNET René, Monsieur CANTOUNET Michel	Aydie	B 389 à 392
	Arroses	C 49 à 54, 71, 76
	Verlus	B 364, 405

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BURGUES
(64)



Dossier n°2020-125B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par l'EARL BURGUES, dont le siège d'exploitation est situé à Bardos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 ha 56, appartenant à Madame BEHOTEGUY Maïder, Madame DAGORRET Patricia, Monsieur SALLAGOITY Dominique, Monsieur SALLAGOITY André, sis sur la commune de Armendarits,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BURGUES, dont le siège d'exploitation est située à Bardos (64520), est autorisée à exploiter 22 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame BEHOTEGUY Maïder, Madame DАGORRET Patricia, Monsieur SALLAGOITY Dominique, Monsieur SALLAGOITY André	Armendarits	A 6, 152, 167, 171, 172A e B, 173, 182, 463, C 153, 643, E 23A et B, 51A, 52, 102, 104, 324, 345, 507, 560

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BEAUVAIS (23)**



Dossier n° 023 20 118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 octobre 2020) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 hectares appartenant à Madame THEILLOU Simone, Monsieur GLAUDET Pierre, l'indivision MASSET, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 2,00 ha, une demande concurrente sur 0,37 ha a été déposée en date du 14 décembre 2020 par Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 105 Bel-Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,74 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 115,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy et celle de l'EARL DE BEAUVAIS n'ont pu être départagées et sont de priorité égale pour exploiter 0,37 ha, il convient donc de délivrer 2 autorisations d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 février 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, **est autorisée** à exploiter 2,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 735
GLAUDET Pierre	VILLARD	Section B : 689-1211
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 680

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BIDALOT (64)



Dossier n°2020-314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par l'EARL DE BIDALOT, dont le siège d'exploitation est situé à Sarron, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 92, appartenant à Madame POURTAU Émilienne, sis sur la commune de Cosledaa Lube Boast,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIDALOT, dont le siège d'exploitation est située à Sarron (40800), est autorisée à exploiter 3 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame POURTAU Émilienne	Cosledaa Lube Boast	AE 36, 38, 80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CAPERAN (64)



Dossier n°2020-293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par l'EARL DE CAPERAN, dont le siège d'exploitation est situé à Castelner, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 07, appartenant à l'Indivision BORDENAVE, sis sur la commune de Saint Medard,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CAPERAN, dont le siège d'exploitation est située à Castelner (40700), est autorisée à exploiter 4 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BORDENAVE	Saint Medard	A 199, 208, 349, 351, 431

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CHAMBOURTIÈRE (23)**



Dossier n° 023 20 118ter

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2020) présentée par l'EARL DE CHAMBOURTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,63 hectares appartenant à Monsieur GLAUDET Pierre, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 1,63 ha, une demande concurrente pour 2,00 ha a été déposée initialement en date du 16 octobre 2020 par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CHAMBOURTIÈRE est arrivée après la fin des délais de publicité réglementaires et qu'elle doit donc être considérée comme tardive,

CONSIDÉRANT ainsi que l'examen de cette concurrence tardive ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE BEAUVAIS sur ces 1,63 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 115,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,82 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE CHAMBOURTIÈRE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHAMBOURTIÈRE induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les deux candidats n'ont pu être départagés pour les 1,63 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE CHAMBOURTIÈRE est de priorité égale à celle de l'EARL DE BEAUVAIS,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 février 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHAMBOURTIÈRE, Chambourtière 23800 VILLARD, **est autorisée** à exploiter 1,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLAUDET Pierre	VILLARD	Section B : 689-1211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BLONDE (47)



Dossier n° 20254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/12/2020 présentée par l'EARL DE LA BLONDE (M. GOUALC'H) dont le siège d'exploitation est situé à «Béraut» 47180 Meilhan sur Garonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,1730 hectares appartenant à Mme BOUIC Josette à Meilhan sur Garonne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BLONDE (M. GOUALC'H) dont le siège d'exploitation est situé à «Béraut» 47180 Meilhan sur Garonne est autorisée à exploiter 6,1730 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BOUIC Josette à Meilhan sur Garonne	Meilhan sur Garonne	YE37 YE20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
COTEAUX DE MARTINET (47)



Dossier n° 21003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/01/2021 présentée par l'EARL DES COTEAUX DE MARTINET (M. BERGE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 623 chemin de Gramond 47300 Pujols, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,5702 hectares appartenant à M. et Mme BERGE à Pujols, MM. GALODE à Ste Colombe de Villeneuve, MM. FILHOL Jean-Pierre et Jean-Jacques à Pujols, Mme DESPLAT Annie à Pujols, M. BERGE Benoit à Pujols, Mme PERSELLO Gilberte à Pujols, Mme CRAYSSAC Yvette à Ste Colombe de Villeneuve, Mme FINN Louise à Pujols, Mme DONNADIEU Lydie à Ste Colombe de Villeneuve et M. et Mme GIRARDELLO à Ste Colombe de Villeneuve,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES COTEAUX DE MARTINET (M. BERGE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 623 chemin de Gramond 47300 Pujols est autorisée à exploiter 147,5702 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BERGE à Pujols	Pujols	AB10 CB10J CB10K CD27 CD35D CD39 CD41A CD41B CD44A CD44C CD46 CD47 CD48 CD70 CD79 CD92 CD114 CE3 CE4 CE5 CE6 CE23 CE26 CE27 CE35 CE37 CE40 CE65 CE67 CE68 CE85 CE89 CE90 CE112 CE119 CE121 CE145J CE145K CH50A CH50B CH51 CH52 CD18A CD18B CD21 CD23 CD26 CD42A CD42B CD42C CD108A CD108B CD108C CD126A CD126B CD126C CD126D CD127 CD128
	Ste Colombe de Villeneuve	AO495 AO502 AO540J AO540K
MM. GALODE à Ste Colombe de Villeneuve	Pujols	CB32 CB41 CB4 CB3 CB7 CB14
	Ste Colombe de Villeneuve	CE1 CE2 CE80 B91
M. FILHOL Jean-Pierre à Pujols	Pujols	CB129A CB129B CB129C CB130 CB131A CB132
M. FILHOL Jean-Jacques à Pujols	Pujols	CB128A CB128B CE61B CE62A
Mme DESPLAT Annie à Pujols	Pujols	CB85A CB85D CB185 CB134 CB135
	Ste Colombe de Villeneuve	B74 B75 B76 B77 B78
M. BERGE Benoit à Pujols	Pujols	CB5 CE72
Mme PERSELLO Gilberte à Pujols	Pujols	CB69 CB196
Mme CRAYSSAC Yvette à Ste Colombe de Villeneuve	Pujols	BW45
	Ste Colombe de Villeneuve	F78 F80 F81
Mme FINN Louise à Pujols	Pujols	CD3A CD3B CD3C CD209J CD209K
Mme DONNADIEU Lydie à Ste Colombe de Villeneuve	Pujols	CE134 CE135
	Ste Colombe de Villeneuve	A581
M. et Mme GIRARDELLO à Ste Colombe de Villeneuve	Ste Colombe de Villeneuve	D520 D522 F41 F46 F47 F48 F51 F58 F82 F83 F84 F85 F101 F103A F103B F104 F104A F105A F105B F106A F106B F106C F107 F108 F109 F110 F122A F122B F124 F125 F126 F127 F134 F135 F136 F139 F160 F174 F175 F180 F182 F223 F232 F415 F425 G259 G441

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DIHARCE
(64)



Dossier n°2020-127B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/20) présentée par l'EARL DIHARCE, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55 ha 96, appartenant à Madame D'ABBADIE Germain, Monsieur D'ABBADIE Jérôme, sis sur les communes de Aroue Ithorots Olhaby et Etcharry,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DIHARCE, dont le siège d'exploitation est située à Domezain (64120), est autorisée à exploiter 55 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame D'ABBADIE Germain, Monsieur D'ABBADIE Jérôme	Aroue Ithorots Olhaby	A 13, 23, 24, 27, 34, 35, 43, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 64, 67, 75, 190, 209, 249, 251, 263, 266, 268, 269, 271, 273, 275, 289, 291, 298, B 56, 59, 74, 533
	Etcharry	C 85, 87, 89, 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
BERGALAS (64)**



Dossier n°2020-317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par l'EARL DU BERGALAS, dont le siège d'exploitation est situé à Semeacq Blachon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156 ha 29, appartenant à GFA DU BERGALAS, GFA DU CASTET, Monsieur DUPOUY Alain, Madame FLORENCE Maryvonne, sis sur les communes de Maumusson Laguian, Aurions Idernes, Mont Disse, Saint Lanne, Castelnau Riviere Basse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BERGALAS, dont le siège d'exploitation est située à Semeacq Blachon (64350), est autorisée à exploiter 156 ha 29 de terres, précédemment mises en valeur par la SCEA DU BERGALAS :

Propriétaires	Communes
GFA DU BERGALAS, GFA DU CASTET, Monsieur DUPOUY Alain, Madame FLORENCE Maryvonne	Maumusson Laguian, Aurions Idernes, Mont Disse, Saint Lanne, Castelnaud Riviere Basse

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
FOURIGNON (23)



Dossier n° 023 21 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par l'EARL FOURIGNON dont le siège d'exploitation est situé 2 Villemerle 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,02 hectares appartenant à Madame COTTON Fernande, Messieurs GOUMY Henri, VIEIRA Thierry, GOUMY Maxime, COTTON René, sis sur la commune de SAINTE FEYRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FOURIGNON, 2 Villemerle 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 23,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUMY Henri	SAINTE FEYRE	Section ZM : 7
VIEIRA Thierry	SAINTE FEYRE	Section ZM : 16-18-75-367
GOUMY Maxime	SAINTE FEYRE	Section ZM : 9-13-242
COTTON René	SAINTE FEYRE	Section ZM : 19 Section ZO : 48-49-62-63-64-65
COTTON Fernande	SAINTE FEYRE	Section ZO : 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
HONTAREDE (64)



Dossier n°2020-332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/20) présentée par l'EARL HONTAREDE, dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 70, appartenant à Madame DARROUSEZ Gisèle, sis sur la commune de Athos Aspis,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HONTAREDE, dont le siège d'exploitation est située à Sauveterre de Béarn (64390), est autorisée à exploiter 8 ha 70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DARROUSEZ Gisèle	Athos Aspis	A 239, 384, 495, 496, 502, 508, 509, 510, 528, 534

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JANDEAUX (23)



Dossier n° 023 20 153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par l'EARL JEANDEAUX Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé 4 Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,08 hectares appartenant à Monsieur BOUSSAT Gérard, sis sur les communes de SAINT MARC A FRONGIER, SAINT MICHEL DE VEISSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEANDEAUX Emmanuel, 4 Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 17,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUSSAT Gérard	SAINT MARC A FRONGIER	Section AH : 66 Section AI : 68-105-142 Section AK : 15-18-19-37-43 Section AL : 105-108-110-118-123-125-126-127-137-170-175-196-197-200-202-204
BOUSSAT Gérard	SAINT MICHEL DE VEISSE	Section AX : 26-55-67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LABAIGT
(64)



Dossier n°2020-302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/20) présentée par l'EARL DE LABAIGT, dont le siège d'exploitation est situé à Bonnegarde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 51, appartenant à Monsieur LABORDE Francis, Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Claude, sis sur la commune de Bonnut,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LABAIGT, dont le siège d'exploitation est située à Bonnegarde (40330), est autorisée à exploiter 4 ha 51 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABORDE Francis, Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Claude	Bonnut	B 8, 757 et 759

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
ROLANT (47)



Dossier n° 21002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/01/2021 présentée par l'EARL LE ROLANT (M. FRADET) dont le siège d'exploitation est situé à «Le Rolant» 24560 Montaut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,1234 hectares appartenant à M. BORDAS Michel à St Quentin du Dropt,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE ROLANT (M. FRADET) dont le siège d'exploitation est situé à «Le Rolant» 24560 Montaut est autorisée à exploiter 19,1234 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDAS Michel à St Quentin du Dropt	St Quentin du Dropt	AH57 AH71 AH72AH73 AH74 AH75 AH76 AH77 AH79 AH124 AH132 AI18 AI19 AI20 AI32 AI33 AI35 AI170 AI171 AI197 AI199 AI200 AI201 AI231 AI257 AI260 AI271 AI272 AI172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
JARDINS DE L'UHABIA (64)**



Dossier n°2020-128B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/20) présentée par l'EARL LES JARDINS DE L'UHABIA, dont le siège d'exploitation est situé à Arbonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha, appartenant à la commune de Arbonne, sis sur la commune de Arbonne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES JARDINS DE L'UHABIA, dont le siège d'exploitation est située à Arbonne (64210), est autorisée à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de Arbonne	Arbonne	AE 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MAISON
BERDUCQ (64)**



Dossier n°2021-69

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/21) présentée par l'EARL MAISON BERDUCQ, dont le siège d'exploitation est situé à Monein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 72, appartenant à Monsieur et Madame LOPEZ DE LA OSA ESCRIBANO Alfonso et Marie-Sixtine, sis sur la commune de Monein,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAISON BERDUCQ, dont le siège d'exploitation est située à Monein (64360), est autorisée à exploiter 18 ha 72 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame LOPEZ DE LA OSA Alfonso et Marie-Sixtine	Monein	CR 64 à 70, 72, 97, 98, 164, 165, 167, 178

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
MAXTERRA (64)



Dossier n°2020-116B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/20) présentée par l'EARL MAXTERRA, dont le siège d'exploitation est situé à Esquiule, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 45, appartenant à Madame CHABALGOITY Simone, sis sur les communes de Aramits et Esquiule,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAXTERRA, dont le siège d'exploitation est située à Esquiule (64400), est autorisée à exploiter 4 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame CHABALGOITY Simone	Aramits	E 176, 515 et 537
	Esquiule	A 299 et 300

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MIRANDE
(64)



Dossier n°2020-328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par l'EARL MIRANDE, dont le siège d'exploitation est situé à Aydie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14 ha 38, appartenant à Monsieur CANTOUNET Gérard, Monsieur CANTOUNET Michel, sis sur les communes de Arroses et Aydie,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MIRANDE, dont le siège d'exploitation est située à Aydie (64330), est autorisée à exploiter 14 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur CANTOUNET Gérard, Monsieur CANTOUNET Michel	Arroses	A 6, 9, 11, 13, 15, 16
	Aydie	B 418, 419, 420, 514, 515, 516, 530

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROUGLAN
(64)



Dossier n°2020-320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par l'EARL ROUGLAN, dont le siège d'exploitation est situé à Ribarrouy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 92, appartenant à Madame LAFITTE Chantal, Madame MONTOULAN Marie-José, Monsieur LAFITTE TROUQUE Jean-Louis, Madame MIRO Béatrice, Monsieur LAFITTE TROUQUE Thierry, sis sur la commune de Taron Sadi-racq Viellenave,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ROUGLAN, dont le siège d'exploitation est située à Ribarrouy (64330), est autorisée à exploiter 9 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LAFITTE Chantal, Madame MONTOLAN Marie-José, Monsieur LAFITTE TROUQUE Jean-Louis, Madame MIRO Béatrice, Monsieur LAFITTE TROUQUE Thierry	Taron Sadiracq Viellenave	AL 11, 12, 14, 20, 92, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 126

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SEREYS
ET FILS (64)**



Dossier n°2020-322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par l'EAR L SEREYS ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à Bonnut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30 ha 73, appartenant à Madame SEREYS Renée, sis sur les communes de Arsague et Bonnut,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EAR L SEREYS ET FILS, dont le siège d'exploitation est située à Bonnut (64300), est autorisée à exploiter 30 ha 73 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame SEREYS Renée	Arsague	A 389, 407, 749, 751, 754, 756, 758, 801
	Bonnut	D 11, 18, 22, 65, 66, 69 à 72, 193, 197, 198, 201, 202, 209, 210, 211, 213, 215, 216, 217, 219, 724, 726

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ESPONDA

Kattina (64)



Dossier n°2020-118B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par Madame ESPONDA Kattina, dont le siège d'exploitation est situé à St Martin d'Arrossa, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32 ha 80, appartenant à Madame LAGOURGUE Eliane, sis sur les communes de Osses et St Martin d'Arrossa,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ESPONDA Kattina, dont le siège d'exploitation est située à St Martin d'Arrossa (64780), est autorisée à exploiter 32 ha 80 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame LAGOURGUE Eliane	Osses	F 99, 107, 108, 585, 586, 601, 610, 629, 667
	Saint Martin d'Arrossa	AB 46, 47, 48, 213, 214, 215, 435, 437, G 26, 29, 543, 544, 725, H 120, 123, 125, 126, 153, 163, 164, 166, 183, 243, 261, 368, 395, 401, 402, 404, 667, I 3, 177, 181, 217, 665, 853, 862, 870, 884, 885, 886, 887, 891, 894, 895, 896, 953, 954, 955, 956, 960, 1113, 1132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BOUSSAGEON (23)**



Dossier n° 023 20 149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC BOUSSAGEON dont le siège d'exploitation est situé La Valette 23130 LE CHAUCHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,15 hectares appartenant à Monsieur LALLET Louis, sis sur la commune de TARDES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BOUSSAGEON, La Valette 23130 LE CHAUCHET, est autorisé à exploiter 3,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LALLET Louis	TARDES	Section C : 331-332-340-341

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAPELLE DES FORGES (23)**



Dossier n° 023 20 151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC de la Chapelle des Forges dont le siège d'exploitation est situé 10 La Chinaud 23450 FRESSELINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,77 hectares appartenant à Madame PERRIN Jeannine, Messieurs PERRIN Jean-Paul, PERRIN Jean-Luc, PERRIN Jean-Pierre, sis sur les communes de LA CELLE DU-NOISE, CHAMBON SAINTE CROIX, FRESSELINES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Chapelle des Forges, 10 La Chinaud 23450 FRESSELINES, est autorisé à exploiter 37,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Jean-Paul	CELLE DUNOISE	Section A : 4-162
PERRIN Jean-Pierre	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 230
PERRIN Jean-Pierre	FRESSELINES	Section BP : 104-138-153-168-203-211-219 Section BR : 124 Section BS : 77-110-131-134

PERRIN Jean-Luc	FRESSELINES	Section BP : 144-167
PERRIN Jean-Paul	FRESSELINES	Section BP : 76-84-96-107-108-132-134-139-141-145-152-166-196-197-199-201-207-209-221-223-238-239-240 Section BR : 64-65-121-143-144-187-188-192 Section BS : 76-128-136-147-149-152-172
PERRIN Jeannine	FRESSELINES	Section BP : 131-143-170-172-212-220-222-224 Section BR : 58 Section BS : 127-133-135-146-148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TERRIERE (47)



Dossier n° 21008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/01/2021 présentée par le GAEC DE LA TERRIERE (MM. LEVEILLARD) dont le siège d'exploitation est situé 830 route de Castillonnes 47330 DOUZAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,1736 hectares appartenant à M. CHARPENTIER Pierre à Castillonnes,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA TERRIERE (MM. LEVEILLARD) dont le siège d'exploitation est situé 830 route de Castillonnes 47330 DOUZAINS est autorisé à exploiter 3,1736 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHARPENTIER Pierre à Cas- tillonnes	Douzains	AD61 AD62 AD63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
NAUZAC (47)



Dossier n° 21004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/01/2021 présentée par le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Nauzac» 47370 Cazideroque, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,9200 hectares appartenant à M. MOURGUES Jean-Luc à Anthé,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Nauzac» 47370 Cazideroque est autorisé à exploiter 09,9200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MOURGUES Jean-Luc à Anthé	Anthé	E135 E136 E178 E187 E176 E175 E170 E305 E307 E309 E311 E177 E165 E163 E361par- tie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
NAUZAC (47)



Dossier n° 21024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/01/2021 présentée par le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Nauzac» 47370 Cazideroque, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,0569 hectares appartenant à Mme MAURY Nathalie à Thézac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Nauzac» 47370 Cazideroque est autorisé à exploiter 05,0569 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MAURY Nathalie à Thézac	Cazideroque	ZC63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES SEPT
LIEUX (47)**



Dossier n° 20260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/12/2020 présentée par le GAEC DES SEPT LIEUX (MM. REIGNE et VIDAL) dont le siège d'exploitation est situé à «Jean Blanc» 47150 Monflanquin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,1181 hectares appartenant à M. LEFEBVRE Jean-Claude à Pujols et M. LEFEBVRE Didier à Monclar,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES SEPT LIEUX (MM. REIGNE et VIDAL) dont le siège d'exploitation est situé à «Jean Blanc» 47150 Monflanquin est autorisé à exploiter 21,1181 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LEFEBVRE Jean-Claude à Pujols et M. LEFEBVRE Didier à Monclar	Moulinet	ZA16 ZB6
M. LEFEBVRE Jean-Claude à Pujols et M. LEFEBVRE Didier à Monclar	Beaugas	ZB65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-11-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
VERGNES (23)**



Dossier n° 023 20 154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC DES VERGNES dont le siège d'exploitation est situé 1 les Vergnes 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,01 hectares appartenant à Mesdames MASSET Sylvie, THEILLOU Simone, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,01 ha, une demande concurrente sur 3,40 ha a été déposée en date du 18 janvier 2021 par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,52 ha par UTH après reprise, la demande de le GAEC DES VERGNES relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,19 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 février 2020,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VERGNES induisent l'attribution de 15 points (au titre du critère suivant : structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 5 points (au titre du critère suivant : structure parcellaire),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VERGNES est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE BEAUVAIS pour exploiter 3,40 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour exploiter les 5,61 ha restants,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES VERGNES, 1 les Vergnes 23800 VILLARD, **est autorisée** à exploiter 9,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 852-853-854-855-868-1372
MASSET Sylvie	VILLARD	Section B : 828-830-863-1027-1035-1036-1037

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU
D'OR (23)



Dossier n° 023 21 006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par le GAEC DU VEAU D'OR dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mont 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,95 hectares appartenant à Monsieur DEPOUX Jean, l'indivision DEPOUX, sis sur la commune de CHAMPAGNAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VEAU D'OR, 2 le Mont 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 63,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DEPOUX	CHAMPAGNAT	Section AH : 23-24-26-28-29-36-38-39-42-45-46-65-66-67-220 Section AR : 30-31-32-79 Section AT : 11 Section AV : 1-2-3-4-5-6-7-9-10-12-13-14-15-26-27-28-29-30-136

DEPOUX Jean	CHAMPAGNAT	Section AC : 33 Section AH : 37-251 Section : AV : 8-17-21-23-24-25-31-32-33-35-37-39-41-43-138 Section BH : 71
-------------	------------	--

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC HEFTI (23)



Dossier n° 023 20 147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC HEFTI dont le siège d'exploitation est situé 3 Darnat 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,14 hectares appartenant à Monsieur LAMARE Nicolas, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HEFTI, 3 Darnat 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, est autorisé à exploiter 48,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMARE Nicolas	SAINT SILVAIN BAS LE ROC	Section C : 90-98-99-100-103-104-105-106-107-108-740-746-747-1074-1266-1268-1401

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC IGUZKI
ALDE (64)**



Dossier n°2020-113B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/20) présentée par le GAEC IGUZKI-ALDE, dont le siège d'exploitation est situé à Armendarits, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 ha 20, appartenant à Monsieur SALLAGOYTY Gilbert, sis sur la commune de Méharin,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC IGUZKI-ALDE, dont le siège d'exploitation est située à Armendarits (64640), est autorisé à exploiter 17 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SALLAGOYTY Gilbert	Méharin	B 324, 330 à 335, 337, 339, 340, 345, 534

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JOANTO
(64)



Dossier n°2020-119B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par le GAEC JOANTO, dont le siège d'exploitation est situé à L'Hopital St Blaise, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 03, appartenant à Monsieur HONTAAS Didier, sis sur la commune de Gurs,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JOANTO, dont le siège d'exploitation est située à L'Hopital St Blaise (64130), est autorisé à exploiter 4 ha 03 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur HONTAAS Didier	Gurs	AI 53, 55, 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LEMARCHAND (23)



Dossier n° 023 20 146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par le GAEC LEMARCHAND dont le siège d'exploitation est situé Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,33 hectares appartenant à Madame DEPATUREAUX Josette, Monsieur MANGEREST Gérard, sis sur la commune de SAINT MARTIAL LE MONT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEMARCHAND, Haute Faye 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, est autorisé à exploiter 2,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEPATUREAUX Josette	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 176-178
MANGEREST Gérard	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 175-177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT
(23)



Dossier n° 023 21 007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par le GAEC MAZERAT dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,53 hectares appartenant à Mesdames AUMENIER Marie-Paule, CIBOT Odile, l'indivision LAGOUTTE, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAZERAT, Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 37,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMENIER Marie-Paule	SAINTE AGNANT DE VERSILLAT	Section AE : 105
Indivision LAGOUTTE	SAINTE AGNANT DE VERSILLAT	Section AE : 107 Section D : 84-85-131-353-476-480-481-493-540-542-543-544-556-1216-1226-1480-1832-1842-1881

CIBOT Odile	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section AE : 106-114 Section D : 254-477-478-479-494-497-498-500-501-503-535-536-537-538-539-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-557-558-559-561-571-572-583-584-587-594-595-596-1227-1228-1402-1827
-------------	---------------------------	---

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
TURPINAT (23)



Dossier n° 023 21 004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par le GAEC TURPINAT dont le siège d'exploitation est situé Neuville 23380 AJAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,31 hectares appartenant à Mesdames MESSNER Claudine, ROUGIER Gilberte, l'indivision BOYER, l'indivision CHUDET, l'indivision MESSNER, sis sur la commune de AJAIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TURPINAT, Neuville 23380 AJAIN, est autorisé à exploiter 54,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MESSNER	AJAIN	Section ZL : 184
Indivision CHUDET	AJAIN	Section ZL : 69-81
ROUGIER Gilberte	AJAIN	Section ZL : 16-77
MESSNER Claudine	AJAIN	Section ZL : 26-44-54-56-74
Indivision BOYER	AJAIN	Section ZK : 17 Section ZL : 29-32-43-48-52-55-71 Section ZM : 27-30-97

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARDE Yoann
(47)



Dossier n° 21027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/01/2021 présentée par M. GARDE Yoann dont le siège d'exploitation est situé 5 rue François Coppée 33200 Bordeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,6933 hectares appartenant à M. DUTHEILLET DE LAMOTHE François à Beaupuy,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GARDE Yoann dont le siège d'exploitation est situé 5 rue François Coppée 33200 Bordeaux est autorisé à exploiter 05,6933 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUTHEILLET DE LAMOTHE François à Beaupuy	Beaupuy	B1566 B146 B147 B148 B145 B1376 B1379 B1374 B1372 B1370 B1378 B1375 B142 B1377 B1373 B1371

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARRASSIEU
Didier (64)



Dossier n°2020-315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/20) présentée par Monsieur GARRASSIEU Didier, dont le siège d'exploitation est situé à Maure, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 ha 80, appartenant à Monsieur PAULY André et Madame TRESSENS Lyne, sis sur la commune de Momy,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GARRASSIEU Didier, dont le siège d'exploitation est située à Maure (64460), est autorisé à exploiter 23 ha 80 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur PAULY André, Madame TRESSENS Lyne	Momy	A 310, B 106, 107, 129, 130, 131, 133, 134, 153, 159, 160, 161, 162, 169, 172, 182, 183, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 204, 205, 208, 210, 211, 212, 307, 313, 353, 354, 360, 361, 362, 423, 468, 469, 596, 599

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GERARD Arnaud
(23)



Dossier n° 023 21 008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par Monsieur GERARD Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 19 le Theix 23600 MALLERET BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,51 hectares appartenant à Madame CONTANT Louissette, sis sur les commune de CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 15/03/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GERARD Arnaud, 19 le Theix 23600 MALLERET BOUSSAC, est autorisé à exploiter 7,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONTANT Louissette	CLUGNAT	Section C : 590-591-594-605-607-608
CONTANT Louissette	MALLERET BOUSSAC	Section D : 413-609-627-794

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GERBAUD
Stéphane (23)



Dossier n° 023 20 145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par Monsieur GERBAUD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,44 hectares appartenant à Monsieur GERBAUD Guy, sis sur la commune de GRAND BOURG,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GERBAUD Stéphane, 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 4,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GERBAUD Guy	LE GRAND BOURG	Section EX : 15aj-15ak-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GOYHEIX Pampi
(64)



Dossier n°2020-117B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par Monsieur GOYHEIX Pampi, dont le siège d'exploitation est situé à Garris, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 29, appartenant à Monsieur GOYHEIX Pampi, sis sur la commune de Garris,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOYHEIX Pampi, dont le siège d'exploitation est située à Garris (64120), est autorisé à exploiter 9 ha 29 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur GOYHEIX Pampi	Garris	D 126, 420, 481, 482, 514, E 58, 243, 498, 500

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HARISTOY
Adeline (64)



Dossier n°2020-130B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/20) présentée par Madame HARISTOY Adeline, dont le siège d'exploitation est situé à St Pierre d'Irube, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 54, appartenant à Madame LISSAGUE Colette, sis sur la commune de Villefranque,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame HARISTOY Adeline, dont le siège d'exploitation est située à St Pierre d'Irube (64990), est autorisée à exploiter 3 ha 54 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame LISSAGUE Colette	Villefranque	AP 260

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JAUBERT Kepa
(64)



Dossier n°2020-126B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/20) présentée par Monsieur JAUBERT Kepa, dont le siège d'exploitation est situé à Urrugne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 55, appartenant à Mesdames MARINEA Laurence et Stéphanie, sis sur la commune de Urrugne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JAUBERT Kepa, dont le siège d'exploitation est située à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter 0 ha 55 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mesdames MARINEA Laurence et Stéphanie	Urrugne	BS 207 à 209

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABORDE Henri
(47)



Dossier n° 20255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/12/2020 présentée par M. LABORDE Henri dont le siège d'exploitation est situé à «Ramelet» 47430 CALONGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,0761 hectares appartenant à Mme LABORDE Colette à Calonges,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LABORDE Henri dont le siège d'exploitation est situé à «Ramelet» 47430 CALONGES est autorisé à exploiter 8,0761 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LABORDE Colette à Calonges	Razimet	B519 B520 B523 B532 B533 B534 B889
Mme LABORDE Colette à Calonges	Calonges	ZN14 ZN108J ZN108K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE
Jeremy (23)



Dossier n° 023 20 118bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2020) présentée par Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 105 Bel-Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,37 hectares appartenant à Madame THEILLOU Simone, l'indivision MASSET, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,37 ha, une demande concurrente pour 2,00 ha a été déposée initialement en date du 16 octobre 2020 par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 115,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,74 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy et celle de l'EARL DE BEAUVAIS n'ont pu être départagées et sont de priorité égale pour exploiter 0,37 ha, il convient donc de délivrer 2 autorisations d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 février 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy, 105 Bel-Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, **est autorisé** à exploiter 0,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 735
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 680

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie
(23)



Dossier n° 023 20 155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par Madame LARPIN Nathalie dont le siège d'exploitation est situé 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,28 hectares appartenant à Madame LARPIN Nicole, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LARPIN Nathalie, 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 6,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARPIN Nicole	SOUMANS	Section A : 741-742-755-798 Section C : 41

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LASCABES Jean
Jacques (64)



Dossier n°2020-325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par Monsieur LASCABES Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Sarpourenx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 96, appartenant à Madame HONTANG Ghislaine, sis sur les communes de Castetner et Sarpourenx,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LASCABES Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est située à Sarpourenx (64300), est autorisé à exploiter 8 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame HONTANG Ghislaine	Castetner Sarpourenx	A 457, 458, 460, 461, 485, 486 ZA 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LIBILBEHETY
Maialen (64)



Dossier n°2020-121B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/20) présentée par Madame LIBILBEHETY Maialen, dont le siège d'exploitation est situé à Lichans Sunhar, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 ha 92, appartenant à Monsieur IRIGOYEMBORDE Xavier, Madame BURET Marilys, Madame ARHANEGOITY Maddy, Monsieur LIBIBEHETY Jean-Pierre, Madame LIBIBEHETY Marie-Claire, sis sur les communes de Laguinge Restoue, Lichans Sunhar, Licq Atherret et Tardets,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LIBILBEHETY Maialen, dont le siège d'exploitation est située à Lichans Sunhar (64470), est autorisée à exploiter 17 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur IRIGOYEMBORDE Xavier, Madame BURET Marilys, Madame ARHANEGOITY Maddy, Monsieur LIBIBEHETY Jean-Pierre, Madame LIBIBEHETY Marie-Claire	Laguinge Restoue	B 235, 236, 241, 243, 244, 245
	Lichans Sunhar	A 46, 51, 358, 359, 513, ZA 26, 32, 33, 34, B 225, 255, 271, 274
	Licq Atherret	G 296, 316
	Tardets	E 103, 110, 120

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOUSTEAU
Florian (64)



Dossier n°2020-316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par Monsieur LOUSTAU Florian, dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre de Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20 ha 68, appartenant à Madame LOUSTAU Henriette, Monsieur LOUSTAU Patrick, Madame DE LUTONSKY Nathalie, sis sur la commune de Sauveterre de Béarn,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LOUSTAU Florian, dont le siège d'exploitation est située à Sauveterre de Béarn (64390), est autorisé à exploiter 20 ha 68 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame LOUSTAU Henriette, Monsieur LOUSTAU Patrick, Madame DE LUTONSKY Nathalie	Sauveterre de Béarn	B 108 à 114, 117, 118, 120, 487, 556, 607, 608, ZE 3, 4, 40, 41

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTET Damien
(47)



Dossier n° 21006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/01/2021 présentée par M. MARTET Damien dont le siège d'exploitation est situé à «Lamouthe» 47400 Hautes-Vignes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2200 hectares appartenant à M. MARTET Damien à Hautes-Vignes,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MARTET Damien dont le siège d'exploitation est situé à «Lamouthe» 47400 Hautes-Vignes est autorisé à exploiter 02,2200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MARTET Damien à Hautes-Vignes	Hautes-Vignes	B637 B273partie B272partie B291partie B290partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRADILLON

Thibaut (23)



Dossier n° 023 20 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2020) présentée par Monsieur PRADILLON Thibaut dont le siège d'exploitation est situé Lotissement la Tuilerie 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,92 hectares appartenant à Mesdames PRADILLON Danielle, NONY Christiane, DEBUS Suzanne, SAISON Ginette, MARCEL Martine, Messieurs PRADILLON Jean-Michel, ROUZZEAUD Alain, TIXIER René, sis sur les communes de CRESSAT, PIONNAT, SAINT DIZIER LA TOUR, VI-GEVILLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRADILLON Thibaut, Lotissement la Tuilerie 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 105,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEBUS Suzanne	CRESSAT	Section AH : 200 Section AX : 39-47
NONY Christiane	CRESSAT	Section AH : 2-3-4-8-13-19-20-22
TIXIER René	PIONNAT	Section E : 92-96-97-139
PRADILLON Danielle	PIONNAT	Section E : 1408-1409

MARCEL Martine	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 298-316-328-329-330-331-468-469-522
PRADILLON Jean-Michel	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 299-304-305-306-307-308-309-310-311-314-315-317-318-321-326-327-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-370-371-372-373-382-383-384-385-386-443-444-445-446-449-450-451-465-466-467-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-494-495-496-497-498-499-500-501-501-516-517-518-519-520-521-889-902-903-904-905-1097-1099-1180-1215-1216-1217-1218
PRADILLON Jean-Michel	VIGEVILLE	Section B : 807-979-1111-1117
PRADILLON Danielle	VIGEVILLE	Section 1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512
NONY Christiane	VIGEVILLE	Section B : 282-283-284-285
ROUZZAUD Alain	VIGEVILLE	Section B : 812-813-1131
TIXIER René	VIGEVILLE	Section B : 833-1105-1133
DEBUS Suzanne	VIGEVILLE	Section B : 300-302-303-528-1328
SAISON Ginette	VIGEVILLE	Section B : 1132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - QUINTERO
ALTAZAR (64)



Dossier n°2020-120B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par Madame QUINTERO ALTAZAR Elizabeth, dont le siège d'exploitation est situé à Iholdy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha 73, appartenant à Monsieur GARIADOR Jean-Bernard, Monsieur SORHOUE Jean-Paul, Monsieur GARIADOR Xavier, sis sur les communes de Armendarits et Iholdy, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante du GAEC GAINEKO BORYA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame QUINTERO ALTAZAR Elizabeth, dont le siège d'exploitation est située à Iholdy (64640), est autorisée à exploiter 26 ha 73 de terres pour les parcelles suivantes, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante du GAEC GAINEKO BORYA :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur GARIADOR Jean-Bernard, Monsieur SORHOUE Jean-Paul, Mon- sieur GARIADOR Xavier	Armendarits	C 360, D 178, 179, 180, 185, 196, 256, 279, 291
	Iholdy	ZE 26, 27, ZI 15, 19, 20, 21, 22, ZL 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - REGINATO**

Florent (47)



Dossier n° 21021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/01/2021 présentée par M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,5202 hectares appartenant à M. DUPOUY Yannick à Léognan et M. DUPOUY Cyril à Argenton,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan est autorisé à exploiter 16,5202 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPOUY Yannick à Léognan	Puymiclan	OG72 OG75 OG77 OG78 OG84 OG85 OG86 OG87 OG90 OG418
M. DUPOUY Cyril à Argenton	Puymiclan	OG630 OG832 OA952 OG39 OG79 OG80 OG81 OG83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
PEYROS (64)



Dossier n°2020-308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/20) présentée par la SAS CHATEAU PEYROS, dont le siège d'exploitation est situé à Corbere Aberes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 81, appartenant à Monsieur JOUET Serge, sis sur la commune de Betracq,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS CHATEAU PEYROS, dont le siège d'exploitation est située à Corbere Aberes (64350), est autorisée à exploiter 1 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur JOUET Serge	Betracq	AO 102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAVIGNI Julien
(47)



Dossier n° 21014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2021 présentée par M. SAVIGNY Julien dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des chevreuils 47200 Marmande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1919 hectares appartenant à M. SAVIGNY Julien à Marmande,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. SAVIGNY Julien dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des chevreuils 47200 Marmande est autorisé à exploiter 0,1919 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SAVIGNY Julien à Marmande	Marcellus	AD376

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BOUPELHERE (64)



Dossier n°2020-330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par la SCEA BOUPELHERE, dont le siège d'exploitation est situé à Gayon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32 ha 07, appartenant à Madame ARGEL Monique, Monsieur ARGEL Jean-Luc, Indivision FUMAT (Messieurs FUMAT Pierre et Michel), sis sur la commune de Gayon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BOUPELHERE, dont le siège d'exploitation est située à Gayon (64350), est autorisée à exploiter 32 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame ARGEL Monique, Monsieur ARGEL Jean-Luc, Indivision FUMAT (Messieurs FUMAT Pierre et Michel)	Gayon	A 145, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 256, 257, 258, 330, 333, 342, 357, 381, 403, 404, 418, 424, 426, B 143, 144, 147, 148, 149, 198, 199, 200, 204 à 210, 341, 342, 359 à 362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CONTE
MOUSSEIGNE (64)**



Dossier n°2020-323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par la SCEA CONTE MOUSSEIGNE, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Armou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 ha 07, appartenant à la commune d'Argelos, Madame BORNY Jeanne-Marie, Monsieur BORNY Marcel, Madame CLAVERO Sabine, Monsieur LABORDE PETOUYE Jean Robert, Monsieur LABORDE PETOUYE Alban, sis sur les communes de Argelos, Astis et Saint Armou,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CONTE MOUSSEIGNE, dont le siège d'exploitation est située à Saint Armou (64160), est autorisée à exploiter 29 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Commune d'Argelos, Madame BORN Y Jeanne-Marie, Monsieur BORN Y Marcel, Madame CLAVERO Sabine, Monsieur LABORDE PETOUYE Jean Robert, Monsieur LABORDE PETOUYE Alban	Argelos	A 262, 263, 314J et K, ZB 56J, K et L, 63, 111J, K et L, ZC 16, ZD 57
	Astis	ZC 14
	Saint Armou	A 46 à 50, 58, 59, 64, 65, 76, 77, 79, 82, 85, 86, 87, 785, 963, 971

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FAURE
(64)



Dossier n°2020-311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/20) présentée par Monsieur CUYAUBE Régis, gérant et associé de la SCEA FAURE, dont le siège d'exploitation est situé à Nousty, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 94, appartenant à Monsieur LARROUTUROU Didier, sis sur les communes de Idron, Lee et Sendets,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CUYAUBE Régis, gérant et associé de la SCEA FAURE, dont le siège d'exploitation est située à Nousty (64420), est autorisé à exploiter 11 ha 94 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur LARROUTUROU Didier	Idron Lee Sendets	AN 16 BB 2 DA 7, 8, 81, 113, 121, 122, DP 95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
ABESIAU (64)



Dossier n°2020-306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/20) présentée par la SCEA FERME ABESIAU, dont le siège d'exploitation est situé à Gabaston, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25 ha 97, appartenant à Monsieur MAJESTE LABOURDENNE Vincent, sis sur les communes de Monassut Audiracq et Riupeyrus,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FERME ABESIAU, dont le siège d'exploitation est située à Gabaston (64160), est autorisée à exploiter 25 ha 97 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur MAJESTE LABOURDENNE Vincent	Monassut Audiracq Riupeyrus	ZD 32 A 214 à 218, 308, 309, 320, 321, 452, 454, 456, 516, 538, B 157, 160, 163, 164, 474, 529, 531, 534, 672, ZC 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA JBL (64)



Dossier n°2020-312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par la SCEA JBL, dont le siège d'exploitation est situé à Laas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 66, appartenant à Monsieur LANCESTREMERE Roger, sis sur la commune de Laas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA JBL, dont le siège d'exploitation est située à Laas (64390), est autorisée à exploiter 5 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LANCESTREMERER Roger	Laas	B 447, 450, 505, 519, 526, 527, 542, 554, 556, 557

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LANALOU
(64)



Dossier n°2020-309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/20) présentée par la SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est situé à Castillon de Lembeye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31 ha 70, appartenant à Monsieur BARBIN Christian, Madame LABAU Eugénie, Messieurs HORGUES Alain et Hubert, Madame AMIEL Elsa, sis sur les communes de Arricau Bordes, Castillon de Lembeye et Escures,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est située à Castillon de Lembeye (64350), est autorisée à exploiter 31 ha 70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur BARBIN Christian, Madame LA-BAU Eugénie, Messieurs HORGUES Alain et Hubert, Madame AMIEL Elsa	Arricau Bordes	C 162
	Castillon de Lembeye	A 89, 102, 230, 232, 255, 256, 257, 272, 273, 274, 275, B 214, 221, 222, 243, 244K, 246, 247A, 248A, 249A, 252, 256, 257, 282, 313, 328, 329, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 463
	Escures	A 498, 624

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structuresVALDATI Florian
(47)



Dossier n° 21012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/01/2021 présentée par M. VALDATI Florian dont le siège d'exploitation est situé 14 rue du castel 47160 PUCH D'AGENAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,5261 hectares appartenant à M. VALDATI Dominique à Aiguillon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/03/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. VALDATI Florian dont le siège d'exploitation est situé 14 rue du castel 47160 PUCH D'AGENAIS est autorisé à exploiter 60,5261 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VALDATI Dominique à Aiguillon	Port Ste Marie	G311 G315 G316 G996 G997A B665 B668 B669 B674 B682 B684 B758 B785 B1050 G310 B347
M. VALDATI Dominique à Aiguillon	Aiguillon	ZL17 ZL19 ZL83 ZL85 ZL88 ZW25A ZW25B ZW25C ZW25D ZW25E ZV50A ZV50B ZW3A ZW3B ZW3C ZW3D ZW3E ZV4 ZV68A ZV68B ZV5 ZV6B ZV33 ZV37B ZV37D ZV37FZV38B ZV39A ZV39B ZV39C

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-11-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23)



Dossier n° 023 20 154bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 janvier 2021) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,40 hectares appartenant à Madame THEILLOU Simone sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,40 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée en date du 24 décembre 2020 par le GAEC DES VERGNES dont le siège d'exploitation est situé Les Vergnes 23800 VILLARD en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,19 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,52 ha par UTH après reprise, la demande de le GAEC DES VERGNES relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 février 2020,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 5 points (au titre du critère suivant : structure parcellaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VERGNES induisent l'attribution de 15 points (au titre du critère suivant : structure parcellaire),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS est moins prioritaire que celle du GAEC DES VERGNES pour exploiter 3,40 ha,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 852-853-854-855-1372

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-18-00004

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
Association AUBEPEYRE (23)



Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-380 du 24 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 septembre 2020) présentée par l'Association AUBEPEYRE dont le siège d'exploitation est situé à Aubepeyre 23460 Saint-Yrieix-La-Montagne,

VU l'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 accordée à l'Association AUBEPEYRE,

CONSIDÉRANT que l'Association AUBEPEYRE a sollicité l'autorisation d'exploiter 39,16 ha situés sur la commune de Saint-Yrieix-La-Montagne,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande mentionnait l'existence d'un exploitant antérieur,

CONSIDÉRANT que cet élément n'a pas été pris en compte dans l'examen du dossier ,

CONSIDÉRANT qu'une erreur est intervenue lors de l'instruction des pièces du dossier,

CONSIDÉRANT ainsi que l'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 accordée à l'Association AUBEPEYRE est illégale,

CONSIDÉRANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Creuse,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 accordée à l'Association AUBEPEYRE est retirée pour la totalité des 39,16 ha situés sur la commune de Saint-Yrieix-La-Montagne.

Article 2.

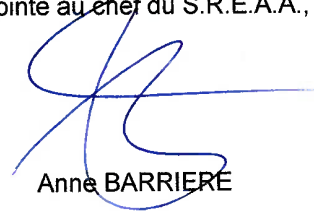
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent retrait d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00001

Arrêté du 7 mai 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **7 MAI 2021**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 3 mai 2021 de Mme Annick ALLARD, désignée par l'Union régionale des associations familiales de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 3 mai 2021 de l'Union régionale des associations familiales de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.1

Sur proposition du vice-président de l'Union régionale des associations familiales de Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de Mme Annick ALLARD, est nommé, à compter du 3 mai 2021, M. Jean-Louis HAURIE.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux

7 MAI 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".